

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire, commandant par intérim la Brigade de SAVENAY ⁽¹⁾.

Le 8 octobre 2002 à 10 heures 00, vous accueillez à votre unité GIBBON Daniel et son épouse. Ils se plaignent du comportement de TURBOT Annick, commerçante qui tient un magasin, 10 place du Port au CROISIC ⁽²⁾, et vous exposent les faits suivants:

- Ils ont loué pour deux semaines, du 28 septembre au 11 octobre 2002, un deux pièces dans la résidence "Les dauphins", en bordure de la plage Valentin à SAVENAY.
- Le contrat de location a été signé auprès de l'agence "Les embruns" au CROISIC.
- Pour occuper leurs soirées, ils ont loué un téléviseur pour la première semaine de leur séjour, auprès de TURBOT Annick, à charge pour eux de le rendre le mardi 6 octobre 2002 à 09 heures 00, le magasin étant fermé le dimanche et lundi.
- Avisés le 5 octobre 2002 du décès accidentel d'un neveu, ils ont regagné leur domicile à CHOLET ⁽³⁾ pour assister aux obsèques prévues pour le lendemain à 15 heures 00.
- Ne pouvant le faire à la date fixée, ils avaient décidé de restituer le téléviseur dès leur retour et de s'expliquer avec le propriétaire de l'appareil.
- Ce jour, ils reviennent à SAVENAY, poursuivre leur séjour sur la côte. Pendant que son mari stationne son véhicule, Madame GIBBON Charlotte monte à l'appartement. Elle trouve la porte verrouillée comme elle l'avait laissée en partant.
- Ce n'est qu'après avoir posé ses affaires et ouvert les persiennes qu'elle remarque:
 - L'absence du téléviseur. Il n'est plus sur le meuble où il était placé.
 - Le dérangement dans les affaires, sans qu'il y ait réel désordre.
 - Les traces suspectes sur les serrures peintes de l'armoire. Celles-ci, endommagées, ne s'ouvrent plus. Les portes avaient été verrouillées à leur départ et les clés étaient cachées.

Avant de toucher à quoi que ce soit, les époux GIBBON décident de se rendre à la gendarmerie, en passant auparavant au magasin de TURBOT Annick, pour l'informer des raisons de la non-restitution du téléviseur à l'échéance du contrat de location et l'avertir de sa disparition de leur appartement. Celle-ci les reçoit de façon peu aimable, leur reproche leur comportement ne voulant ni entendre leurs explications, ni recevoir leurs excuses, leur dit garder leur chèque de caution de 200 Euros et précise être allée elle-même chez eux récupérer son bien.

GIBBON Daniel, qui dépose plainte contre cette femme veut qu'une enquête soit effectuée sur les faits constatés dans le studio qu'il loue.

Les constatations y sont effectuées à 11 heures 00.

A 14 heures 00, vous interrogez TURBOT Annick qui ne fait aucune difficulté pour vous déclarer que:

- Les époux GIBBON ne respectant pas leurs engagements, elle est allée le 6 octobre 2002 à 12 heures 00 à leur appartement pour réclamer la restitution du téléviseur, accompagnée par PION Jacques, son voisin.
- Du fait de l'absence de ces gens, elle s'est fait remettre le double des clés par CHATON Joël, son ami et gérant de l'agence immobilière "Les embruns".
- Après être entrée avec PION Jacques dans le deux pièces, elle a pris le téléviseur, ouvert et lu le courrier des époux GIBBON pour retrouver le contrat de location de l'appareil.
- Elle se souvient que pendant ce temps, PION Jacques s'est déplacé dans le studio pour, a-t-il dit, aller aux toilettes. Elle ignore ce qu'il a pu réellement faire à cette occasion.

(1) La Brigade de SA VENAY (Groupement de Loire Atlantique, compagnie de SAINT NAZAIRE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE.

(2) Brigade du CROISIC.

(3) Groupement du Maine et Loire, Compagnie de CHALLET.

A 16 heures 00, CHATON Joël comparaît devant vous et reconnaît avoir, en toute connaissance de cause, remis à TURBOT Annick, le double des clés de la location des époux GIBBON. Il ne pensait pas que ceux-ci, fautifs, oseraient saisir la gendarmerie pour cette affaire. Il précise qu'à la suite de son intervention, elle lui a rendu les clés en lui disant que tout s'était bien passé.

A 17 heures 00, lorsque vous vous présentez au garage tenu par PION Jacques, vous remarquez qu'un jeune homme en bleu de travail tente de se cacher derrière une voiture en réparation sur le parc devant l'atelier.

Vous procédez au contrôle de sa situation. Il dit s'appeler GALET Damien, et être employé par PION Jacques, lequel ne l'a pas déclaré et le paie à la semaine en argent liquide.

PION Jacques, interpellé et interrogé sur les faits qui lui sont reprochés avoue:

- Avoir accompagné, à sa demande TURBOT Annick, pour récupérer son téléviseur. Elle craignait qu'il s'agisse de gens malhonnêtes pouvant s'opposer physiquement à sa démarche.
- Etre allé avec elle récupérer les clés du studio à l'agence de CHATON Joël.
- Etre entré avec elle dans l'appartement et avoir profité du fait qu'elle était occupée pour aller, à son insu, dans la chambre où il a tenté de forcer à l'aide d'un petit tournevis, les serrures de l'armoire.
- Avoir eu l'intention de s'emparer des valeurs qu'il aurait pu y découvrir.
- Avoir embauché depuis six mois .GALET Damien, et l'employer sans avoir rempli les formalités obligatoires auprès des services sociaux et le rémunérer en liquidité.

Conformément aux instructions du parquet de SAINT NAZAIRE, les intéressés sont laissés libres de se retirer à l'issue de leurs auditions.

CODE DU TRAVAIL (Partie Législative)

Section 2 : Travail dissimulé

Article L324-9

(Loi na 87-39 du 27 janvier 1987 art. 321 Journal Officiel du 28janvier 1987) (Loi na 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 3 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi na 97-210 du II mars 1997 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Article L324-10

(Loi na 87-39 du 27 janvier 1987 art. 32 II Journal Officiel du 28janvier 1987) (Loi na 89-18 du 13 janvier 1989 art. 56,art. 57 Journal Officiel du 14 janvier 1989) (Loi na 97-210 du II mars 1997 art. 3, art. 6 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations:

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre 1er du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié.

Article L324-11

(Loi na 85-10 du 3 janvier 1985 art. 47 Journal Officiel du 4 janvier 1985)

(Loi na 87-39 du 27 janvier 1987 art. 32111, IV Journal Officiel du 28janvier 1987) (Loi na 97-210 du II mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse.

Article L324-11-1

(Loi na 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 4 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi na 97-210 du II mars 1997 art. 3, art. 8 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

Article L324-11-2

(Loi n 96-603 du 5 juillet 1996 art. 36 Journal Officiel du 6 juillet 1996) (Loi na 97-210 du II mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 12 mars 1997)

1. - Toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service télématique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue: la Lorsqu'elle est soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10: - de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle;

- de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle:

2^o Lorsqu'elle n'est pas soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 :

- de mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus;

- de communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou du service télématique.

Le responsable de la publication ou du service télématique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 pendant un délai de six mois à compter de la cessation de l'annonce.

II. - Le fait, pour toute personne soumise aux obligations énoncées au 1 du présent article, de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique des informations mensongères relatives à son identification est puni de 50 000 F d'amende (1) .

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. III. - Le présent article entre en vigueur trois mois après la publication du décret prévu au 1 du présent article.

(1) : Amende applicable depuis le 8 juillet 1996.

Article L324-11-3

(inséré par Loi na 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 23 Journal Officiel du II juillet 2001)

Les chefs d'établissements ou d'entreprises mentionnés à l'article L. 722-3 du code rural doivent, avant le début de chantiers de coupes ou de débardage excédant un volume fixé par décret ou de chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel est prévu le chantier une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure de coupe sur un panneau comportant les mentions indiquées cidessus; ces mêmes informations sont également transmises à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier de coupe.

Article L324-12

(Décret na 75-493 du II juin 1975 Journal Officiel du 20 juin 1975)

(Loi na 91-1 du 3 janvier 1991 art. 29 Journal Officiel du 5 janvier 1991) (Loi na 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 6 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi na 97-210 du II mars 1997 art. 3, art. la Journal Officiel du 12 mars 1997)

Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres, et constatées par ces agents au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Pour la recherche et la constatation de ces infractions, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

A l'occasion de la mise en oeuvre de ces pouvoirs, ils peuvent se faire présenter:

a) Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les 'formalités mentionnées à l'article L. 324-10 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu;

b) Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L. 324-14 ou L. 324-14-2, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, le cas échéant, des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine;

c) Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9.

Les agents agréés susmentionnés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole et les agents de la direction générale des impôts sont en outre habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Article L324-13

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 5 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi n° 97-210 du II mars 1997 art. 3, art. 12 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

Sur demande écrite, ils obtiennent de la part des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du présent code tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de cette mission. Ils transmettent à ces organismes, sur leur demande écrite, tous renseignements et tous documents leur permettant de recouvrer des sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées .

. Les fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés ci-dessus sont habilités, lorsque le siège de l'entreprise est domicilié dans des locaux occupés en commun en application de l'article 1er bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, à se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire tous documents détenus dans ses locaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

Article L324-13-1

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 7 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi n° 97-210 du II mars 1997 art. 3, art. 14 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec ce dernier :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Article L324-13-2

(inséré par Loi n° 97-210 du II mars 1997 art. 26 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10 ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3, l'autorité administrative compétente, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Article L324-14

(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 5 II Journal Officiel du 20 octobre 1981) (Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 7 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 15 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux

organismes de protection sociale;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 5 II Journal Officiel du 20 octobre 1981) (Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 7 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 15 Journal Officiel du 12 mars 1997)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe II Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux

organismes de protection sociale;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

Article L324-14-1

(Loi du 31 décembre 1991 art. 7 Journal Officiel du 1er janvier 1992)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 281, art. 29 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage, informé par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel visés au livre IV, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire cesser sans délai la situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-14, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, l'enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure doit, dans un délai de quinze jours, apporter à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la

situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

Article L324-14-2

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 7 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France.

Article L324-15

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions de la présente section.

Article L362-1

(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 1 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)

Les articles L. 263-3, L. 263-4 (à l'exception de l'alinéa 1er) et L. 263-6 sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article L. 323-17.

Pour l'application de ces articles, les dispositions de l'article L. 323-17 et du règlement qu'il prévoit sont assimilées à celles des articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-4, L. 231-5, L. 232-1, L. 232-2, L. 233-1 à L. 233-6.

Article L362-2

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 J.O.1 du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 60.000 F (1) :

1. Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article L. 323-33
2. Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article L. 323-33 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;
3. Quiconque, à l'occasion de la vente, au détail et à domicile, d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article L. 323-33 aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par l'article L. 751-13 si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. (1) Amende applicable depuis le 1er janvier 1978.

Article L362-3

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977) (Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 101 Journal Officiel du 26 juillet 1985) (Loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 art. 19 Journal Officiel du 14 juillet 1989) (Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 8 Journal Officiel du 1er janvier 1992)

(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 16 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende (1) . (1) Amende applicable depuis le 16 juillet 1989.

*Nota: Loi 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33: la présente loi fait référence à la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (entrée en vigueur du code pénal) qui dispose dans son article 373 que la précédente version de l'article L362-3 reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1995 pour les Territoires d'Outre-Mer et la collectivité

Article L362-4

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 9 Journal Officiel du 1er janvier 1992)

(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 16, art. 251 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus;

3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal; 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

*Nota: Loi 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 : la présente loi fait référence à la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (entrée en vigueur du code pénal) qui dispose dans son article 373 que la précédente version de l'article L362-4 reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1995 pour les Territoires d'Outre-Mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

*

Article L362-5

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 9 Journal Officiel du 1er janvier 1992)

(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 16 Journal Officiel du 12 mars 1997)

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

*Nota : Loi 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 : la présente loi fait référence à la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (entrée en vigueur du code pénal) qui dispose dans son article 373 que la précédente version de l'article L362-5 reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1995 pour les Territoires d'Outre-Mer et la collectivité territoriale

Article L362-6

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 9 Journal Officiel du 1er janvier 1992) (Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 43 Journal Officiel du 29 août 1993)

(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 16 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal,

de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Nota : Loi 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 : la présente loi fait référence à la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (entrée en vigueur du code pénal) qui dispose dans son article 373 que la précédente version de l'article L362-6 reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1995 pour les Territoires d'Outre-Mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

*

CORRECTION PROPOSEE



IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Annick TURBOT et Jacques PION**

| | |
|---|----------------|
| VIOLATION DE DOMICILE | - DELIT |
| Infraction prévue et réprimée par l'article 226-4 du Code Pénal | |

| | |
|--|----------------|
| OUVERTURE ET PRISE DE CONNAISSANCE FRAUDULEUSE DE CORRESPONDANCES ADRESSEES A DES TIERS | - DELIT |
| Infraction prévue et réprimée par l'article 226-15 al 1 du Code Pénal | |

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Joel CHATON**

| | |
|---|----------------|
| COMPLICITE DE VIOLATION DE DOMICILE | - DELIT |
| Infraction prévue par les articles 121-7 & 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 121-6 & 226-4 du même code. | |

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Jacques PION**

| | |
|---|----------------|
| DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE | - DELIT |
| Infraction prévue par les articles L. 324-9 & L. 324-10 du Code du Travail et réprimée par les articles L. 362-3 & L. 362-4 du même code. | |

| | |
|---|----------------|
| TENTATIVE DE VOL ACCOMPAGNEE DE DESTRUCTION ET DEGRADATIONS, DANS UN LOCAL D'HABITATION EN Y PENETRANT PAR EFFRACTION | - DELIT |
| Infraction prévue par les articles 121-4 al 3, 121-5, 311-1 et 311-4 al 1, 7 & 9 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 al 11 du même code. | |